



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 5 à la Circulaire sur les allocations de maternité et à l'autre parent (CAMaAP)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2024

318.710.05 f CAMaAP

11.23

Avant-propos au supplément 5, valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Le présent supplément contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

En effet, le Parlement a adopté la modification de la LAPG relative à l'octroi d'indemnités journalières pour le parent survivant. Plus précisément, en cas de décès de la mère dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant, le père, respectivement l'épouse de la mère, se voit octroyer, en plus de son congé de paternité de deux semaines, un congé indemnisé de 14 semaines qui doit être pris immédiatement après le décès et de manière ininterrompue. Ce congé prend fin de manière anticipée si le père respectivement l'épouse de la mère reprend une activité lucrative. En parallèle, en cas de décès du père respectivement de l'épouse de la mère au cours des six mois suivant la naissance de l'enfant, la mère a droit à un congé de deux semaines, qu'elle peut prendre selon les mêmes modalités que le congé de paternité. Si le nouveau-né doit rester hospitalisé pendant une période prolongée immédiatement après la naissance, le parent survivant peut demander la prolongation du versement de l'allocation en cas de décès de la mère.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2022, des modifications législatives liées au mariage civil pour tous, l'épouse de la mère a également droit, à certaines conditions, à l'allocation de paternité. Afin de tenir compte de cela, des modifications rédactionnelles et terminologiques relatives à l'allocation de paternité ont été réalisées. Ainsi, la notion de « congé de paternité » est remplacée dans la loi et dans le règlement par celle de « congé de l'autre parent », l'« allocation de paternité » devient l'« allocation à l'autre parent ». Dans un souci de compréhension, il est renoncé à faire usage du terme légal « autre parent ». La présente circulaire utilise les termes « père » et « épouse de la mère », ainsi que « congé du père ou de l'épouse de la mère » et « allocation du père ou de l'épouse de la mère ».

Ce supplément contient en outre des modifications des renvois aux nouvelles DR valables à partir du 1^{er} janvier 2024. Celles-ci ont été modifiées dans le cadre de la réforme AVS 21, qui engendre une nouvelle numérotation.

Les chiffres modifiés sont indiqués par la mention 1/24.

Le titre français du règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG) a dû être renommé de la manière suivante : « ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG) ». Cette modification ne concerne que la version française. Les renvois sont donc adaptés. Comme il ne s'agit que d'une modification d'ordre rédactionnelle, les chiffres modifiés ne sont pas indiqués par la mention 1/24 et ne figurent pas dans ce supplément.

- 1002 On utilisera les formulaires suivants :
1/24 - [318.750 f](#) pour le droit à l'allocation de maternité ;
- 318.747 f pour le droit à l'allocation du père ou de l'épouse de la mère ;
- 318.739 f pour la prolongation du droit aux indemnités journalières en cas de décès d'un des parents après la naissance de l'enfant.
- 1003 Pour le père ou l'épouse de la mère, il n'est pas possible
1/24 de faire valoir son droit à l'allocation avant d'avoir pris tous ses jours de congé ou avant l'échéance du délai-cadre de six mois (art. 16j, al. 1, LAPG).
- 1009 La demande doit être accompagnée de tout document
1/24 attestant de l'identité de l'ayant droit, ainsi que :
– du certificat de famille ;
– du certificat de mariage (pour l'épouse de la mère) ;
– de l'acte de naissance de l'enfant ;
– de la déclaration de reconnaissance ([art. 260, al. 3, CC](#)), si l'enfant a été reconnu par son père dans les six mois qui suivent la naissance (délai-cadre), ou
– de l'acte de décès si le décès d'un des parents, au sens des art. 16c^{bis} ou 16k^{bis} LAPG, entraîne une prolongation du droit.
- Lorsque l'enfant est né à l'étranger, une copie certifiée conforme et, si nécessaire, traduite du registre des naissances où le nom des deux parents est bien lisible est exigée.
- 1011.1 Un certificat médical indiquant que le nouveau-né est resté
1/24 en milieu hospitalier de manière ininterrompue durant 14 jours au moins immédiatement après la naissance est joint à la demande lorsque la mère ou, en cas de décès de cette dernière, le père ou l'épouse de la mère fait valoir le droit à la prolongation de la durée du versement de l'allocation (cf. chap. 3.3.2) ([art. 24 OAPG](#)).
- 1014 Le père ou l'épouse de la mère fournit, avec sa demande
1/24 d'allocation, une attestation des employeurs ou de la

caisse de chômage compétente indiquant les semaines ou la date des jours de congé pris ([art. 34a, al. 3, OAPG](#)).

1014.1
1/24 La mère qui fait valoir une prolongation du versement de l'allocation de maternité en raison de l'hospitalisation prolongée du nouveau-né fournit une attestation de l'employeur indiquant qu'au moment de l'accouchement, elle avait déjà décidé de poursuivre son activité lucrative à la fin du congé de maternité (cf. chap. 3.3.2) ([art. 16c, al. 3, let. b, LAPG](#)). Il en va de même pour les droits du père ou de l'épouse de la mère en cas de décès de la mère.

1017.1
1/24 Si le droit à l'allocation est prolongé suite au décès d'un des parents, la compétence de la caisse de compensation ne change pas. La caisse de compensation compétente reste celle qui a fixé et versé l'allocation initiale du parent survivant (allocation de maternité ou allocation du père ou de l'épouse de la mère).

1/24 **2.3 Détermination de la caisse compétente pour l'allocation à l'autre parent (allocation du père ou de l'épouse de la mère)**

1028
1/24 En principe, la caisse de compensation à laquelle est affilié l'employeur auprès duquel le père ou l'épouse de la mère a fait valoir le dernier jour de son congé est compétente pour la fixation et le paiement de l'allocation du père ou de l'épouse de la mère ([art. 34, al. 1, let. b, OAPG](#)).

1030
1/24 Si le père ou l'épouse de la mère est au chômage au moment de la naissance et pendant le congé, est compétente la caisse de compensation auprès de laquelle était affilié le dernier employeur. Cette règle s'applique également lorsque le père ou l'épouse de la mère a réalisé auparavant un gain intermédiaire ou si l'entreprise a été liquidée suite à une faillite.

1031
1/24 Si, au moment de la naissance et pendant le congé, le père ou l'épouse de la mère réalise un gain intermédiaire, est compétente la caisse de compensation de l'employeur

qui prélève les cotisations sur le gain intermédiaire. Cette règle s'applique également lorsque l'entreprise a été liquidée suite à une faillite. Si plusieurs caisses de compensation étaient compétentes pour percevoir des cotisations parce que le père ou l'épouse de la mère exerçait simultanément différentes activités lucratives, le ch. 1020 s'applique par analogie pour déterminer la caisse compétente.

1035.1 L'épouse de la mère considérée comme l'autre parent en
1/24 vertu de l'[art. 255a, al. 1, CC](#) n'a droit, en raison du lien de filiation établi sur la base de cet article, qu'à une allocation à l'autre parent¹ et non de maternité.

1040 En cas d'adoption, au sens de l'[art. 16f LAPG](#), il peut y
1/24 avoir un droit à l'allocation d'adoption. Il n'existe par contre aucun droit à l'allocation de maternité ou à l'allocation du père ou de l'épouse de la mère ([Circulaire sur l'allocation d'adoption \(CAAdop\)](#)).

1040.1 Le droit de la mère à une allocation de maternité est
1/24 indépendant du droit du père ou de l'épouse de la mère à une allocation à l'autre parent.

1/24 **3.2.3 Dispositions particulières pour l'allocation à l'autre parent (allocation du père ou de l'épouse de la mère)**

1049 L'allocation du père ou de l'épouse de la mère peut être
1/24 perçue dans un délai-cadre de six mois. Le délai-cadre commence à courir le jour de la naissance de l'enfant ([art. 16j, al. 1 et 2, LAPG](#)).

1049.1 A droit à l'allocation du père, l'homme qui, à la naissance
1/24 d'un enfant, en devient le père au regard du droit (en vertu des liens du mariage avec la mère ou par la reconnaissance de l'enfant). Le lien de filiation peut

¹ Dans la présente circulaire, le terme "congé/allocation de l'épouse de la mère" resp. celui de "congé/allocation du père" sont utilisés.

également être établi ultérieurement (par voie judiciaire ou par la reconnaissance de l'enfant) ; le lien de filiation doit cependant être établi au cours des 6 mois qui suivent la naissance.

1049.2 L'épouse de la mère a également droit à l'allocation, 1/24 lorsqu'elle est considérée comme l'autre parent en vertu de l'[art. 255a, al. 1, CC](#).

1050 Si l'enfant est mort-né ou qu'il décède lors de 1/24 l'accouchement, le père ou l'épouse de la mère n'a pas droit à l'allocation ([art. 16j, al. 3, let. d, LAPG](#)).

1/24 **3.2.4 Dispositions particulières pour la prolongation du droit à l'allocation en cas de décès de la mère**

1050.1 Si la mère décède le jour de l'accouchement ou au cours 1/24 des 97 jours qui suivent, le père ou l'épouse de la mère a droit à 98 indemnités journalières supplémentaires. Le droit prend naissance le jour suivant le décès et le congé doit être pris de manière ininterrompue.

1050.2 Le délai-cadre de six mois pour le versement de l'allocation 1/24 du père ou de l'épouse de la mère est suspendu pendant cette période. Il recommence à courir à la fin du droit à la prolongation (voir chap. 3.3.4). Le père ou l'épouse de la mère peut alors percevoir librement les indemnités journalières restantes jusqu'à la fin du délai-cadre.

1050.3 Si, au moment du décès, le lien de filiation n'a pas encore 1/24 été établi par la reconnaissance de l'enfant, le droit à la prolongation du droit à l'allocation du père n'existe que si la procédure de reconnaissance est déjà en cours et que sur cette base l'employeur accorde le congé. Si le lien de filiation n'est finalement pas établi pendant le délai-cadre, une restitution doit être demandée pour les indemnités versées.

-
- 1/24 **3.2.5 Dispositions particulières pour la prolongation du droit à l'allocation en cas de décès du père ou de l'épouse de la mère**
- 1050.4
1/24 Si le père ou l'épouse de la mère décède au cours des six mois qui suivent la naissance de l'enfant, la mère a droit à quatorze indemnités journalières supplémentaires. Le droit prend naissance le jour suivant le décès et le congé doit être pris dans un délai-cadre de six mois. Le délai-cadre court à compter du jour qui suit le décès.
- 1050.5
1/24 La mère doit d'abord percevoir de manière ininterrompue les 98 indemnités journalières ordinaires du congé de maternité. Ce n'est qu'ensuite qu'elle peut percevoir les indemnités journalières supplémentaires. Ce congé peut être pris en une fois, par semaines ou par journées. S'il est pris par semaines, la mère touche sept indemnités journalières par semaine. Si le congé est pris par journées, la mère touche, pour cinq jours indemnisés, deux indemnités journalières supplémentaires.
- 1054
1/24 Si la mère décède lors de l'accouchement ou à un moment ultérieur durant le congé de maternité, le droit à l'allocation s'éteint le lendemain du décès. Pour les droits du parent survivant, voir chap. 3.2.5.
- 1/24 **3.3.3 Allocation à l'autre parent (allocation du père ou de l'épouse de la mère)**
- 1055
1/24 Le droit à l'allocation du père ou de l'épouse de la mère s'éteint après la perception de quatorze indemnités journalières, au plus tard à l'échéance du délai-cadre de six mois après la naissance (par exemple, si l'enfant naît le 20 juillet 2021, le délai-cadre court jusqu'au 19 janvier 2022).
- 1056
1/24 Il s'éteint en outre au moment du décès de l'enfant ou du père/de l'épouse de la mère. Si le père ou l'épouse de la mère a pris congé le jour du décès, l'allocation est encore due pour ce jour. Pour les droits du parent survivant, voir chap. 3.2.5.

-
- 1/24 **3.3.4 Prolongation du droit pour le parent survivant**
- 1057.1
1/24 Si le droit à l'allocation est prolongé pour le parent survivant à la suite du décès de la mère, les ch. 1051 ss relatifs à l'extinction du droit s'appliquent par analogie.
- 1057.2
1/24 Le droit à l'allocation prolongée s'éteint au décès de l'enfant ou de l'ayant droit. Si l'ayant droit a pris congé le jour du décès, l'allocation est encore due pour ce jour.
- 1057.3
1/24 Pour le père, le droit à la prolongation de l'allocation s'éteint en cas d'annulation de la paternité.
- 1057.4
1/24 En cas de décès de la mère, le père ou l'épouse de la mère peut également avoir droit à la prolongation du congé à la suite d'un séjour prolongé de l'enfant à l'hôpital. Les conditions sont alors les mêmes que pour la mère, et le chap. 3.3.2, à l'exception du ch. 1054.14, s'applique par analogie.
- 1057.5
1/24 Si le droit à l'allocation est prolongé pour la mère à la suite du décès du père ou de l'épouse de la mère, les ch. 1055 et 1056 s'appliquent par analogie.
- 1077
1/24 Au moment de la naissance de l'enfant, le parent doit pouvoir être considéré comme exerçant une activité lucrative. Cette condition est remplie lorsque le parent est salarié, qu'il exerce une activité indépendante ou qu'il travaille dans l'entreprise de son conjoint et perçoit un salaire en espèces. Cette condition doit impérativement être remplie au moment de la naissance de l'enfant. Il n'est par contre pas nécessaire que le parent continue à exercer une activité lucrative après cette date.
- 1081
1/24 Peu importe donc de savoir si, au moment de la naissance, l'ayant droit a ou non résilié ses rapports de travail, s'il est en congé non payé ou s'il reprendra le travail à l'issue du congé indemnisé.

-
- 1084
1/24 Pour le père ou l'épouse de la mère, l'employeur doit indiquer en outre les jours pendant lesquels le congé a été pris (cf. ch. 1013).
- 1086
1/24 Fait foi le statut que la personne possédait au moment de la naissance de l'enfant conformément aux constatations de la caisse de compensation. Le fait qu'elle soit affiliée à l'AVS en qualité d'indépendant suffit en principe pour que ce statut lui soit reconnu. Là aussi, la poursuite ou l'abandon de l'activité indépendante après le congé indemnisé est sans incidence sur le droit à l'allocation.
- 1110
1/24 La caisse de compensation doit, dans ce but, obtenir de l'assurance-chômage toutes les informations nécessaires. Les demandes afférentes doivent être adressées au Secrétariat d'État à l'économie (SECO), Direction du travail (bilaterale-fcpm@seco.admin.ch). Il appartient ensuite au SECO de déterminer si la condition de la durée de cotisation minimale pour l'octroi des indemnités de chômage est remplie. La procédure à suivre est celle décrite dans la circulaire sur la procédure d'annonce entre les caisses de compensation et l'assurance-chômage pour l'examen des périodes de cotisation au sens de la LACI en matière d'allocation.
- 1117
1/24 Le montant de l'allocation s'élève à 80 % du revenu déterminant perçu par l'ayant droit immédiatement avant la naissance de l'enfant.
En cas de prolongation du droit à l'allocation à la suite du décès d'un des parents, l'allocation s'élève également à 80 % du revenu déterminant perçu par l'ayant droit immédiatement avant la naissance de l'enfant. Cette règle vaut aussi si le revenu de l'activité lucrative a changé entre-temps.
- 1117.1
1/24 Une allocation de 80 % est également garantie lorsqu'une personne travaillant à temps partiel prend son congé du père ou de l'épouse de la mère sous la forme de journées. En cas de temps partiel, le nombre de jours de congé dépend de la réglementation de l'employeur relative au temps de travail et peut être réduit proportionnellement au

taux d'occupation. Toutefois, même dans ce cas, l'ayant droit aura droit à 14 indemnités journalières au maximum. Pour la méthode de calcul, voir les ch. 1153 ss.

- 1118
1/24 Aucune allocation pour enfant, pour frais de garde ou d'exploitation n'est accordée avec l'allocation de maternité ou avec l'allocation du père ou de l'épouse de la mère.
- 1120
1/24 L'utilisation des « Tables de l'allocation de maternité et de l'allocation à l'autre parent », intégrées dans les [Tables pour la fixation des allocations journalières APG \(318.116\)](#) éditées par l'OFAS, est obligatoire.
- 1131
1/24 En cas de perception d'indemnités journalières, la caisse de compensation doit vérifier si les conditions pour la garantie des droits acquis sont remplies (cf. ch. 1136 à 1142). Si tel est le cas, un calcul comparatif doit être effectué, c'est-à-dire que le montant de l'allocation est d'abord calculé selon les dispositions de la présente circulaire et des [DAPG](#), puis comparé à celui de l'indemnité journalière perçue, et le montant le plus élevé sera versé. Le moment déterminant pour le calcul comparatif est le jour avant la naissance de l'enfant. Pour le père ou l'épouse de la mère, le calcul comparatif n'intervient qu'une fois, même si le congé n'est pas pris immédiatement après la naissance, ou qu'il est pris par journées pendant le délai-cadre.
- 1137
1/24 Le principe du ch. 1136 s'applique aussi au père ou à l'épouse de la mère qui ne prend pas son congé immédiatement après la naissance de l'enfant et qui reprend, le cas échéant, une activité lucrative pendant le délai-cadre.
- 1138
1/24 Dans le cas des indemnités de chômage, la garantie des droits acquis nécessite un traitement particulier. En effet, contrairement à l'allocation de maternité ou à l'allocation du père ou de l'épouse de la mère, l'indemnité de chômage est versée uniquement les jours ouvrables, soit en moyenne sur 21,7 jours par mois (5 jours x 52 semaines : 12 mois). L'indemnité journalière de l'assurance-chômage

doit donc être multipliée par 21,7 puis divisée par 30 pour obtenir le montant de la garantie des droits acquis pour l'allocation de maternité ou l'allocation du père ou de l'épouse de la mère.

- 1144
1/24 L'allocation représente un revenu de substitution. Le revenu de substitution versé à des salariés étrangers est soumis à l'impôt à la source, à moins qu'ils ne soient titulaires d'un permis d'établissement (permis C) ou ne vivent en ménage commun – sans être séparés ni juridiquement ni de fait – avec un ressortissant suisse ou un ressortissant étranger au bénéfice d'un permis d'établissement. La [circulaire sur l'impôt à la source](#) s'applique par analogie.
- 1/24 **6.3 Allocation à l'autre parent (allocation du père ou de l'épouse de la mère)**
- 1150
1/24 L'allocation du père ou de l'épouse de la mère consiste en 14 indemnités journalières au maximum. Elle est versée après coup, une fois que l'ayant droit a pris son dernier jour de congé.
- 1151
1/24 Si le congé est pris par semaines, sept indemnités journalières sont versées par semaine, et donc quatorze indemnités journalières si le père ou l'épouse de la mère prend deux semaines de congé en bloc.
- 1152
1/24 Cette règle s'applique, que le père ou l'épouse de la mère travaille à temps complet ou à temps partiel. Si donc le congé est pris sur une semaine de travail entière, il compte comme semaine de congé quel que soit le taux d'occupation. Il en va de même si le parent travaille pour plusieurs employeurs.
- 1153
1/24 Si le congé est pris par journées, le congé de deux semaines correspond en principe à dix journées de travail. Pour cinq journées de congé prises sur les jours travaillés il faut ajouter deux indemnités journalières supplémentaires

pour que quatorze indemnités journalières soient versées pour le congé complet.

1/24 **6.4 Prolongation du droit à la suite du décès de l'un des parents**

1154.1
1/24 Si, pour le parent survivant, le droit à l'allocation est prolongé à la suite du décès de la mère, l'allocation est versée durant quatorze semaines (98 indemnités journalières). Elle doit être perçue de manière ininterrompue. La fixation et le paiement de l'allocation sont réglementés au chap. 6.2.

1154.2
1/24 Si, pour la mère, le droit à l'allocation est prolongé à la suite du décès du père ou de l'épouse de la mère, quatorze indemnités journalières au plus peuvent être versées. Les jours de congé peuvent être pris en une fois, par semaines ou par journées. La fixation et le paiement de l'allocation sont réglementés au chap. 6.3.

1156
1/24 S'il ressort de la demande d'allocation que, jusqu'au jour de la naissance de l'enfant, des indemnités journalières ont été versées par l'AM, l'AA, l'AMal ou l'AC, la caisse de compensation informe immédiatement les assureurs concernés du moment à partir duquel elle verse une allocation de maternité ou des jours pour lesquels elle verse une allocation du père ou de l'épouse de la mère. Elle attire simultanément leur attention sur la possibilité d'une compensation des indemnités journalières versées en trop avec le paiement rétroactif de l'allocation.

1159
1/24 Les ch. 10053 ss [DR](#) sont applicables par analogie.

1164
1/24 S'agissant de la procédure, les dispositions prévues aux ch. 10062 ss [DR](#) sont applicables par analogie.

10. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1167 1/24 Allocation de maternité

La Circulaire sur l'allocation de maternité (CAMat), valable à partir du 1^{er} juillet 2005 (Etat au 1^{er} janvier 2020), est remplacée par la CAMatPat. La CAMat reste applicable pour les demandes d'allocation de maternité avant le 1^{er} janvier 2021.

Allocation de paternité

Les modifications liées à l'instauration du congé de paternité sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le droit à l'allocation de paternité prend donc naissance au plus tôt le 1^{er} janvier 2021. La date de la naissance de l'enfant est déterminante.

La circulaire sur les allocations de maternité et de paternité (CAMaPat), valable à partir du 1^{er} janvier 2021 (état au 1^{er} janvier 2023) est remplacée par la présente circulaire, mais reste applicable aux droits à l'allocation de maternité et de paternité nés avant le 1^{er} janvier 2024.

Prolongation de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né

Les dispositions relatives à la prolongation de la durée du versement de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né ([art. 16c, al. 3, LAPG](#), chap. 3.3.2) s'appliquent également si la naissance est intervenue dans les 56 jours précédant l'entrée en vigueur de la CAMaPat. L'octroi de la prolongation de la durée du versement de l'allocation intervient toutefois au plus tôt à partir du 1^{er} juillet 2021 et s'applique uniquement à la période d'hospitalisation ([art. 16c, al. 3, let. a, LAPG](#)) non écoulée à ce moment-là.

Ainsi si le nouveau-né est hospitalisé immédiatement après la naissance et séjourne encore à l'hôpital le 1^{er} juillet 2021, la mère peut prétendre à la prolongation si le

nouveau est resté au moins 2 semaines à l'hôpital. Dans ce cas la durée de la prolongation du versement de l'allocation correspond au nombre de jours que le nouveau-né a passés à l'hôpital à partir du 1^{er} juillet 2021, mais au maximum à 56 jours. Le moment du séjour à l'hôpital est donc déterminant pour le droit à la prolongation.

Exemples

Si l'enfant est né le 25 juin 2021 et reste à l'hôpital jusqu'au 25 juillet, la mère peut faire valoir le droit puisque le séjour dure plus de 14 jours. Par contre, pour déterminer la durée de la prolongation, seuls les jours à partir de l'entrée en vigueur de la modification le 1^{er} juillet sont pris en considération. Ainsi la mère aurait droit à 98 jours de congé de maternité et à une prolongation de 25 jours (hospitalisation du 1^{er} au 25 juillet). La naissance du droit à l'allocation est fixée au 1^{er} juillet 2021.

Dans le cas d'un enfant né le 14 juin 2021 qui séjourne à l'hôpital jusqu'au 3 juillet 2021, la condition de la durée du séjour à l'hôpital est remplie, mais la mère ne peut prétendre qu'à une prolongation de 3 jours, du 1^{er} au 3 juillet.

Prolongation de l'allocation en cas de décès d'un parent

La possibilité de prolonger le droit à l'allocation en cas de décès de la mère durant le congé de maternité ou en cas de décès du père ou de l'épouse de la mère pendant le délai-cadre de 6 mois entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Le moment du décès du parent est déterminant pour le droit à l'indemnisation. Si le décès survient jusqu'au 31 décembre 2023, aucun droit à la prolongation du droit à l'allocation ne peut être ouvert.